

Arrêt

**n° 66 423 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

**contre :
l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Il convient dès lors de constater le désistement d'instance.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS